

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la
coordination et de l'appui
territorial

Bureau de l'environnement

A R R E T E N°18-673/DCAT/BE du 28 Mars 2018

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**de la SARL DOMAINE DU CHAUSSET
relatif à la création d'un atelier de distillation**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets, le plan local d'urbanisme de la commune de THORS et de SONNAC ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 27 janvier 2014 délivré à la SARL DOMAINE DU CHAUSSET pour l'exploitation de stockages d'alcools de bouche au 5 rue Chausset commune de THORS ;
- VU le bénéfice d'antériorité pour les stockages d'alcools de bouche du 31 mai 2016 pour 480 m³ ;
- VU la demande présentée par la SARL DOMAINE DU CHAUSSET dont le siège social est situé 5 rue Chausset pour la création d'une installation de distillation déposée à la préfecture de la Charente-Maritime le 09 novembre 2017 située sur les territoires des communes de THORS et SONNAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MONS en date du 12 février 2018 ;
- VU les avis du public entre le 15 janvier 2018 et le 12 février 2018 ;
- VU l'avis du SDIS en date du 19 décembre 2017 ;
- VU le rapport du 19 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL DOMAINE DU CHAUSSET ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DOMAINE DU CHAUSSET, représentée par Monsieur Philippe MARTINEAU et Madame Lysiane MARTINEAU dont le siège social est situé 5 rue Chausset sur la commune de THORS, faisant l'objet de la demande déposée le 09 novembre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THORS au 5 rue Chausset et sur le territoire de la commune de SONNAC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	90 hl/j (*) 6 alambics de 25 hl de charge chacun soit une capacité totale de charge de 150 hl	E
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	18 300 hl	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	499 m ³	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	5t	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
THORS SONNAC	Section ZE – n° 101, 99 et 97 Section D – n° 656 et 197

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 09 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS .

Les prescriptions du récépissé de déclaration du 13 mai 2014 pour des stockages d'alcools de bouche dont la quantité d'alcool susceptible d'être présentes est de 480 m³ sont maintenues.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté préfectoral du 09 juin 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

La réserve incendie sera assurée par une lagune d'un volume de 1000 m³ et une citerne de 60 m³. Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de SAINT-JEAN-D'ANGELY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les Maires de THORS et SONNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 30 MARS 2018
LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET



Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERRET

COMMUNE DE THORS
LIEUDIT Le Chauisset
SECTION ZE n° 101
SURFACE 9.607 m²

COMMUNE DE SONNAC
LIEUDIT Le Chauisset
SECTION D n° 197 et 656
SURFACE 31.440 m²

	ACCES POMPIERS
	LEVÉE D'EXPLOITATION
	SURFACE DES 100m DE LA LIMITE D'EXPLOITATION
	HABITATIONS
	BATIMENTS AGRICOLES
	BATIMENTS A CONSTRUIRE

①	CHAI DE VINIFICATION - BUREAU - HANGAR
②	HANGAR STOCKAGE MATERIEL
③	CUVERIE - 14.800 hl
④	DISTILLERIE - CHAI DE DISTILLATION 120 m ³
⑤	CHAI A EAU DE VIE 250 m ³
⑥	BASSIN A VINASSES 2.000 m ³
⑦	LAGUNE - RESERVE POMPIERS 1.000 m ³



